

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE



ARRETE N° 70 /SR – 2024
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT A SALAZIE EN FAVEUR DE LA CHAMBRE DES METIERS

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,
 - **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3,
 - **Vu** le Code de la route notamment les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules,
 - **Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5,
 - **Vu** la demande de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA), représentée par monsieur Bernard Picardo, Président, en date du 4 avril 2024,
 - **CONSIDERANT** que pour le bon déroulement de la mise en place du bus mobile de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA), il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement,

ARRETE

- **Article 1** : Le stationnement sera interdit sur l'emplacement à proximité de l'école de musique, de 6h à 17h, les jours suivants :
 - . Mardi 23 juillet 2024
 - . Jeudi 31 octobre 2024
 - **Article 2** : L'agence mobile de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat occupera l'emplacement mentionné à l'article 1 de **10h à 14h**.
 - **Article 3** : La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques communaux pour permettre l'application de la présente disposition.
 - **Article 4** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur.



- **Article 5 :** Mme le Maire, MM. le Chef de brigade de la Gendarmerie de Hell-Bourg, le Policier municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 12 AVR. 2024
Mme le Maire,



Sidoleine Papaya